

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : Mercredi 13 septembre 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LA ROQUE  
450 R CAVE COOPERATIVE  
11590 SALLELES D AUDE

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre courrier du 26/07/2023 reçu le 31/07/2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 26 juin 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LA ROQUE » (SALLELES-D'AUDE)**

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

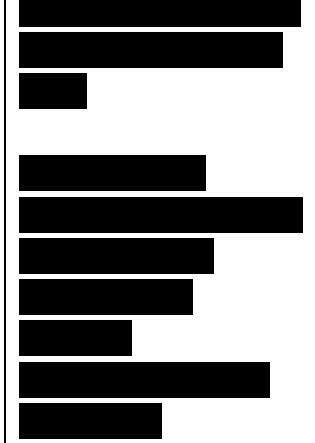
Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue Prescription	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée.	Présidence CCG : Art. D312-158, 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles	<b>Prescription 1:</b> Mettre en place la commission de coordination gériatrique.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	<b>Maintien de la prescription n°1</b>  <b>Délai : décembre 2023</b>

<p><b>Ecart 2 :</b> La composition du CVS n'est pas conforme à l'article D311-6 CASF. En effet, la représentation des membres du CVS Résident/famille doit correspondre à la moitié du nombre total des membres du CVS.</p>	<p><u>Formes de participation :</u> Art. L311-6 du CASF <u>Composition :</u> Art. D311-4 du CASF Art. D311-5-I du CASF</p>	<p><b>Prescription 2 :</b> Mettre en conformité la composition du CVS selon D311-5-I CASF</p>	<p>3 mois</p>		<p><b>Maintien de la prescription 2</b> <b>En attente du dernier CVS 2023</b></p>
<p><b>Ecart 3 :</b> Non-conformité à la réglementation. Il manque [REDACTED] ETP de MEDEC.</p>	<p><u>Art. D.312-156 du CASF</u></p>	<p><b>Prescription 3:</b> Se mettre en conformité avec la réglementation Art. D. 312-156 CASF, soit un MEDEC à 0.60 ETP.</p>	<p>Effectivité 2023</p>		<p><b>Maintien de la prescription n°3</b> Transmettre le contrat de travail du MEDEC dès son recrutement. <b>Effectivité 2024</b></p>

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarque	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<b>Remarque 1 :</b> Il n'existe pas de plan de formation du personnel à la déclaration.	Art. L331-8-1 du CASF Art. R331-8 & 9 du CASF Arrêté du 28/12/2016 Art. R. 1413-59 du CSP Art. R. 1413-79 du CSP (EIGS)	<b>Recommandation 1 :</b> L'établissement doit établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	Effectivité 2023		<b>Maintien de la recommandation n°1</b> Transmettre le plan <b>Effectivité 2023</b>
<b>Remarque 2 :</b> Il serait utile que l'établissement mette en place des plans de formations, gage de professionnalisation des personnels et d'un renfort de la qualité de la prise en charge des résidents.	HAS 2008, p.18 Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention	<b>Recommandation 2 :</b> Mettre en place des plans de formations.	Effectivité 2023.		<b>Maintien de la recommandation n°2</b> Transmettre les plans dès leur réalisation 2023

	HAS 2008, p.21 Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance				
<b>Remarque 3 :</b> La structure ne dispose pas de procédure concernant : -Nutrition–malnutrition -Escarre -Chute -Gestion des situations d'urgence -Soins palliatifs -Prise en charge de la douleur -Dépendance et contention physique et médicamenteuse.	Prise en charge médicamenteuse en EHPAD – ANESM – Juin 2017 Guide HAS Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus – Novembre 2021 Droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée : Art. L.311-3 du CASF	<b>Recommandation 3:</b> Elaborer les procédures suivantes : - Nutrition – malnutrition - Escarre - Chute - Gestion des situations d'urgence - Soins palliatifs - Prise en charge de la douleur - Dépendance et contention physique et médicamenteuse.	Effectivité 2023	 [REDACTED]	<b>Maintien de la recommandation n°3</b>  <b>En attente de la communication des plans fin 2023</b>

Remarque 4 : Il n'existe pas de programme dédié à la prévention bucco-dentaire		<b>Recommandation 4 :</b> Il est rappelé à l'établissement que la prévention bucco- dentaire chez la personne âgée est un enjeu majeur de santé publique. Il serait utile de disposer d'un tel programme.	Effectivité 2023		Levée de la recommandation n°4
--	--	--	---------------------	---	-----------------------------------